

# AGRÉMENT DES INTERVENANTS POUR L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

## I - TAUX D'ENCADREMENT FIXÉS PAR LA CIRCULAIRE DU 21 SEPTEMBRE 1999

En E.P.S., certaines activités exigent un **taux d'encadrement renforcé** : activités faisant appel aux techniques des sports de montagne, du ski, de l'escalade ou de l'alpinisme, les activités aquatiques et subaquatiques, les activités nautiques avec embarcation, le tir à l'arc, le VTT, le cyclisme sur route, les sports équestres, les sports de combat, le hockey sur glace<sup>1</sup>, la spéléologie (classe 1 et 2).  
Elles doivent faire l'objet d'une attention particulière en fonction de l'âge des enfants et des risques encourus.

Le taux d'encadrement dépend également du type de sortie : **régulière** ou **occasionnelle**.

Les **sorties régulières** correspondent aux enseignements réguliers, inscrits à l'emploi du temps pour l'année scolaire ou pour un cycle d'enseignement et nécessitant un déplacement hors de l'école.

### **A ) Activités d'éducation physique et sportive à taux d'encadrement renforcé pendant les sorties régulières ou occasionnelles.**

Ecole maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	Ecole élémentaire
Jusqu'à <b>12</b> élèves, le maître de la classe plus un intervenant agréé, qu'il soit qualifié ou bénévole, ou un autre enseignant.	Jusqu'à <b>24</b> élèves, le maître de la classe plus un intervenant agréé, qu'il soit qualifié ou bénévole, ou un autre enseignant.
Au-delà de <b>12</b> élèves, un intervenant agréé, qu'il soit qualifié ou bénévole, ou un autre enseignant supplémentaire pour <b>6</b> élèves.	Au-delà de <b>24</b> élèves, un intervenant agréé, qu'il soit qualifié ou bénévole, ou un autre enseignant supplémentaire pour <b>12</b> élèves.

**N.B. 1** : En dérogation aux taux fixés par le tableau ci-dessus, les conditions d'encadrement pour l'enseignement de la **natation** sont fixées par la circulaire du 27 avril 1987 modifiée par la circulaire n°88-027 du 27 janvier 1988 ( BOEN n°6 du 11-02-1988).

**N.B. 2** : En dérogation aux taux fixés par le tableau ci-dessus, le taux minimum d'encadrement renforcé pour le **cyclisme sur route** est le suivant : jusqu'à 12 élèves, le maître de la classe, plus un intervenant agréé, qu'il soit qualifié ou bénévole, ou un autre enseignant et, au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé, qu'il soit qualifié ou bénévole, ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.

**N.B. 3** : **Certaines activités** physiques et sportives **ne doivent pas être pratiquées à l'école primaire**. Il s'agit : du tir avec armes à feu, des sports aériens, des sports mécaniques (sauf mini-motos pour l'éducation à la sécurité routière), de la musculation avec emploi de charges, de l'haltérophilie, de la spéléologie (classe 3 et 4), de la descente de canyon, du rafting et de la nage en eau vive.

### **B ) Autres activités d'éducation physique et sportive**

#### **1- pratiquées pendant les sorties scolaires occasionnelles.**

Ecole maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	Ecole élémentaire
Jusqu'à <b>16</b> élèves, le maître de la classe plus un intervenant agréé, qu'il soit qualifié ou bénévole, ou un autre enseignant.	Jusqu'à <b>30</b> élèves, le maître de la classe plus un intervenant agréé, qu'il soit qualifié ou bénévole, ou un autre enseignant.
Au-delà de <b>16</b> élèves, un intervenant agréé, qu'il soit qualifié ou bénévole, ou un autre enseignant supplémentaire pour <b>8</b> élèves.	Au-delà de <b>30</b> élèves, un intervenant agréé, qu'il soit qualifié ou bénévole, ou un autre enseignant supplémentaire pour <b>15</b> élèves.

#### **2- pratiquées pendant les sorties scolaires régulières.**

Lorsqu'il s'agit d'une sortie régulière, le maître de la classe peut enseigner **seul** ces activités à taux d'encadrement non renforcé, en veillant à respecter les conditions de sécurité.

<sup>1</sup> Le hockey sur glace est étendu aux **sports de glace**.